

DECISION DCC 24-142 DU 18 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 05 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 17 avril 2024, sous le numéro 0854/139/REC-24, par laquelle monsieur Daouda ADJANI, en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et pour violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol avec violences ;

Que placé sous mandat de dépôt depuis environ cinq (05) ans avec ses co-inculpés, qui auraient été mis en liberté, il clame son innocence, au motif qu'aucune charge ne justifie sa privation de liberté ;

ds

Qu'il affirme que, toutes ses demandes de mise en liberté provisoire, adressées au juge d'instruction en charge de son dossier, ont été rejetées, en méconnaissance des dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale ;

Qu'en application des dispositions de l'article 17 de la Constitution, il relève, d'une part, que son maintien en détention provisoire constitue une violation flagrante du principe constitutionnel de la présomption d'innocence, d'autre part, que le délai d'attente de son jugement, soit près de cinq (05) ans, est contraire aux règles procédurales en la matière ;

Qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 120 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer arbitraire sa détention provisoire et de dire que son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable a été violé ;

Qu'à l'audience de mise en état du 07 mai 2024, il a déclaré avoir saisi la Cour dans la mesure où le plaignant dans son dossier ne s'est pas présenté pour faire sa déposition afin qu'il soit libéré ;

Considérant qu'en réponse, le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou explique que le requérant a été inculpé pour des chefs d'association de malfaiteurs et de vol qualifié et placé sous mandat de dépôt, le 16 mai 2019 ;

Qu'il précise que sa détention provisoire étant nécessaire à la manifestation de la vérité, elle a été régulièrement prolongée ;

Qu'il souligne que le 02 avril 2020, l'instruction de son dossier a été clôturée par une ordonnance de non-lieu partiel, de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il affirme que cette ordonnance a été régulièrement notifiée à l'inculpé, qui l'a déchargée le 20 avril 2020 ;

Qu'il signale que le 22 avril 2020, le dossier a été transmis au parquet pour audiencement ;

ds

ds 2

Qu'il conclut qu'il est dessaisi de cette procédure ;

Qu'à l'appui de sa réponse, il a versé au dossier, l'ordonnance de non-lieu partiel, de disqualification, de requalification et de renvoi devant le tribunal statuant en matière correctionnelle ;

Que le procureur de la République n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution, 6, 7. 1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 147, alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire du requérant

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Que, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la durée maximale de la détention provisoire ne doit excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Qu'en l'espèce, monsieur Daouda ADJANI est placé en détention provisoire, le 16 mai 2019, pour des faits de nature criminelle ;

Que la procédure ouverte contre lui a été clôturée le 02 avril 2020 ;

Qu'il s'ensuit que durant la phase de l'instruction préparatoire, la durée légale maximale de mise en état a été respectée ;

ds

Qu'en outre, il est acquis au dossier que depuis le 02 avril 2020, monsieur Daouda ADJANI est retenu dans les liens des infractions de nature délictuelle ;

Que de cette date à la saisine de la Cour, le 17 avril 2024, il s'est écoulé plus de quatre (04) ans sans que l'intéressé ne soit ni présenté à une juridiction de jugement, ni en possibilité de formuler une demande de mise en liberté provisoire, d'autant plus qu'aucune juridiction n'a été investie par le législateur pour statuer sur une telle demande ;

Que pour mettre un terme à cette situation, il convient de dire et juger qu'en cas de décision d'incompétence, et plus généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre des libertés et de la détention connaît des demandes de mise en liberté provisoire, sur saisine de la personne détenue ou de son conseil ;

Que monsieur Daouda ADJANI, étant maintenu en détention provisoire pendant plus de dix-huit (18) mois, alors qu'il est désormais dans les liens des faits de nature délictuelle, il s'ensuit que sa détention provisoire est abusive et contraire à la Constitution ;

Sur la violation du droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7. 1.d°) de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;

Que l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier qu'il est désormais reproché au requérant des infractions de nature délictuelle ;

ds



Que le 22 avril 2020, son dossier a été transmis au parquet pour audiencement ;

Que du 02 avril 2020, au 17 avril 2024, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de trois (03) ans, délai maximal imparti aux autorités judiciaires pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière délictuelle ;

Qu'au surplus, à supposer que le requérant n'ait pas bénéficié d'une ordonnance de disqualification et de requalification, du 19 mai 2019 à la date où la Cour examine sa cause, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement le plus long prévu par la loi quelle que soit la cause de la poursuite ;

Qu'en conséquence, il y a violation de l'article 7.1.d°) de la CADHP sus-cité ;

Sur la violation du droit à la présomption d'innocence

Considérant que l'article 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution énonce :
« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées » ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne justifie pas en quoi son maintien en détention provisoire viole son droit à la présomption d'innocence ;

Qu'il échet, dès lors, de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la détention provisoire du requérant est abusive et contraire à la Constitution.

Article 2 : *Dit* qu'il y a violation du droit du requérant d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable.

ds

Article 3 : *Dit* qu'il n'y a pas violation du droit du requérant à la présomption d'innocence.

La présente décision sera notifiée à monsieur Daouda ADJANI, au juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-